



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/64

**PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION
PUBLIQUE**

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

Nous, Maire de la Commune de Pont-À-Marcq,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1 à L3355-8 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 juillet 2002 relatif aux heures de fermeture des débits de boissons dans le département du Nord,

Vu l'arrêté municipal en date du 25 mai 2020 fixant délégation de signature à Monsieur Fernand CLAISSE, Adjoint au Maire,

Vu la demande en date du 02 juin 2025 présentée par Monsieur DUBAR Jean-Claude, membre du bureau de l'association du club des aînés,

Considérant que cette demande représente la deuxième accordée pour l'année en cours sur les cinq autorisées,

Considérant qu'il importe que les autorisations accordées préalablement à l'ouverture d'un débit de boissons ne soient préjudiciables au bon ordre public,

ARRETONS

Article 1 – L'association Au bon Accueil, sise 68 rue de la Rosée à MERIGNIES (59710), représentée par Monsieur DUBAR Jean-Claude agissant en qualité de Président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un repas organisé à l'espace Casadesus, rue Germain Delhaye, le jeudi 26 juin 2025 de 12H00 à 19H00.

Article 2 – A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, il ne pourra être servi que des boissons du premier et troisième groupe, à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Boissons du troisième groupe** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
Monsieur DUBAR, le demandeur,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 6 juin 2025,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Fernand CLAISSE



L'ADJOINT DÉLÉGUÉ